

**AVENANT A L'ACCORD SUR LA MOBILITE  
AU SEIN DE LA CAISSE AQUITAINE POITOU-CHARENTES DU 18 JANVIER 2008**

**Entre les soussignés :**

- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau,  
Représentée par Monsieur Jean-François PAILLISSE, en sa qualité de Président du Directoire,

**D'une part,**

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du code du travail signataires de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC du 18 janvier 2008

**D'autre part,**

Les parties conviennent, afin d'éviter toute divergence d'interprétation, de préciser par le présent avenant de révision **l'article 4** de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC du 18 janvier 2008, conformément aux articles L 2222-5, L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

**Il a été convenu ce qui suit,**

**Article 1 : mesures d'accompagnement dans le cadre d'une mobilité géographique à l'initiative du salarié**

L'article 4 de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement dans le cadre d'une mobilité géographique des salariés.

Le présent avenant a pour but de préciser l'application des mesures d'accompagnement dans le cadre d'une mobilité géographique à l'initiative du salarié.

Les parties conviennent de modifier la rédaction de **l'article 4.1 intitulé « prime d'incitation à la mobilité » qui est désormais ainsi rédigé :**

*« La mobilité faisant suite à une proposition de l'employeur donne systématiquement droit à l'octroi d'une prime dès lors qu'elle occasionne une augmentation de trajet aller de 10 km et plus entre le « domicile/lieu d'affectation précédent » et le « domicile / nouveau lieu d'affectation.*

*Lorsque la mobilité géographique est à l'initiative du salarié la prime d'incitation n'est pas due, à l'exclusion des cas suivants :*

- *mobilité géographique faisant suite à des souhaits de mobilité du salarié lors d'entretiens de gestion de carrière ;*
- *mobilité géographique dans le cadre d'une promotion ;*
- *demande de mobilité géographique suite à une mutation professionnelle du conjoint ;*
- *demande de mobilité géographique suite à une maladie grave et/ou nécessité de soins des enfants, du conjoint ou des ascendants.*

Cette prime est calculée comme suit :

- 0.20 € kilomètre supplémentaire constaté au moment du changement d'affectation, sur la base d'un aller/retour par jour par 213 jours (pour un temps plein) dans la limite forfaitaire de 5 000 €

Le nombre de kilomètre est pris en compte par référence à l'itinéraire conseiller MICHELIN.

Cette prime est versée en une seule fois, au plus tard dans le mois qui suit la prise de fonction du salarié. Elle est soumise à cotisations sociales et fiscales. »

### **Article 2 : durée et mise en œuvre**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.  
Il s'applique à compter de sa signature.

### **Article 3 : révision et dénonciation**

Le présent avenant peut faire l'objet de révisions dans le cadre des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, notamment en cas d'évolution de la législation ou du contexte ayant conduit à sa signature.

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires en application de l'article L.2261-9 du code du travail.

### **Article 4 : dépôt**

Le présent avenant sera adressé, à la diligence de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Gironde et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2010,

En 5 exemplaires.

**Pour la CEAPC**, Représentée par Monsieur Jean-François PAILLISSE

**Pour les organisations syndicales**

- **L'organisation syndicale SNE-CGC**, Représentée par Monsieur Michel DRONNE
  
- **L'organisation syndicale SU-UNSA**, Représentée par Monsieur Philippe CAZEAU